



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

viticulture

Question écrite n° 41229

Texte de la question

M. Michel Vauzelle attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur le règlement d'application de l'organisation commune des marchés relatif aux pratiques œnologiques et à l'élaboration de vin rosé par coupage que ce dernier autoriserait. L'obtention de vin rosé à partir d'un mélange de vin blanc et de vin rouge suppose que l'on considère le rosé comme un vin ne se différenciant des autres que par sa couleur, ce qui bien évidemment ne peut que choquer les producteurs qui ont permis à ce vin d'acquérir aujourd'hui ses lettres de noblesse. Le rosé est un vin aux caractéristiques olfactives et gustatives spécifiques résultant d'un processus pré-fermentaire puis fermentaire particulier. Il lui demande pour cette raison de faire le nécessaire afin que le coupage ne soit pas autorisé.

Texte de la réponse

À l'occasion des discussions sur les règlements d'application de la nouvelle organisation commune du marché (OCM) vitivinicole adoptée par le Conseil en avril 2008, la Commission européenne a proposé de lever un certain nombre de contraintes au niveau des pratiques œnologiques, afin que l'Union européenne cesse de s'appliquer des restrictions que ne connaissent pas nos pays compétiteurs au niveau mondial. Elle a ainsi proposé la levée de l'interdiction, pour les vins sans indication géographique, du mélange entre vin rouge et vin blanc pour produire du vin rosé. De fortes craintes ont été exprimées depuis plusieurs semaines par les syndicats de vins sous indication géographique, qui ont depuis plusieurs années engagés des efforts très importants, et largement récompensés, pour développer une production de vin rosé de qualité. Ces productions d'excellence craignent que l'autorisation de mélange prévue par la Commission pour les vins sans indication géographique ne crée une concurrence forte au sein même de la production communautaire, entraînant l'assimilation aux yeux du consommateur entre deux types de produits pourtant intrinsèquement différents : d'une part, les vins rosés d'appellation, produits selon une méthode de vinification bien spécifique et selon un cahier des charges très strict ; d'autre part, un mélange de vins sans indication géographique, aux règles de production beaucoup moins contraignantes. Lors des discussions sur le règlement d'application de l'OCM vitivinicole relatif aux pratiques œnologiques, la France est donc intervenue pour exprimer ses réserves sur la proposition de la Commission, qui avait cependant été validée en décembre dernier par l'instance communautaire de consultation des organisations professionnelles agricoles (le COPA-COGECA). Elle a été soutenue uniquement par la Hongrie. Depuis, le ministre de l'agriculture et de la pêche est intervenu par écrit à deux reprises auprès de la commissaire chargée de l'agriculture et du développement rural, le 11 février et le 13 mars 2009, pour faire part de son opposition à la levée de l'interdiction pour les vins sans indication géographique du mélange entre vin rouge et vin blanc pour la production de vins rosés tranquilles. Il estime que les conditions d'une telle évolution de la réglementation ne sont pas réunies en l'absence de moyens efficaces d'information du consommateur sur les procédés de fabrication de ces produits. Les discussions se poursuivent avec la Commission, qui se dit prête à réfléchir aux moyens de prendre en compte les inquiétudes des producteurs français. Le vote formel du règlement relatif aux pratiques œnologiques devrait intervenir avant le 15 mai 2009.

Données clés

Auteur : [M. Michel Vauzelle](#)

Circonscription : Bouches-du-Rhône (16^e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 41229

Rubrique : Agriculture

Ministère interrogé : Agriculture et pêche

Ministère attributaire : Agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 février 2009, page 1189

Réponse publiée le : 7 avril 2009, page 3265